

GE_GERICHTE ATAS/48/2010 vom 19. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_48_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/48/2010 du 19 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/48/2010 del 19 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS ; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité de la demande. L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Aux termes de l'art. 89 A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), les dispositions de cette loi sont applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le titre IV A de la LPA. L'article 89 B de la LPA stipule que le recours ou la demande doivent être signés et que, si l'acte n'est pas conforme à cette règle, un délai convenable est imparti à son auteur pour le compléter. A teneur des articles 12 et suivants du Code des obligations (RS 220 - CO) et notamment de l'article 14 alinéa 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

- 3/4-

A/4397/2009 De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ATA M. du 28 mai 2002 et références citées, cause no A/1032/2001). Le Tribunal fédéral comme le Tribunal de céans ont confirmé que l'absence de toute signature sur l'acte de recours, conduit à l'irrecevabilité de celui-ci, étant précisé qu'une signature photocopiée n'est pas valable (cf. ATF 112 IA 173; ATF 121 2 252; cf. ATAS 997/2004). Ainsi, pour être valable, la signature apposée sur un recours ou une demande judiciaire doit être originale, la signature scannée n'étant pas valable, comme c'est le cas d'une photocopie.

E. 4

En l'espèce, la demande du 8 décembre comporte une signature scannée. Un délai au 22 décembre 2009 a été accordé au mandataire du demandeur pour déposer la demande munie d'une signature originale. Aucune suite n'a été donnée à cette invite. En l'absence de correction du vice de forme constaté dans le délai imparti, la demande doit être déclarée irrecevable.

E. 5

Au demeurant et bien que la question puisse rester ouverte compte tenu de ce qui précède, le Tribunal doute fort qu'il lui appartienne de vérifier auprès de l'OCE si celui-ci a bien transmis un dossier au RMCAS. Pour le surplus, l'irrecevabilité de la demande ne cause au recourant aucun préjudice irréparable, puisqu'il peut lui-même vérifier ce qu'il est advenu de son dossier, solliciter une décision concernant sa demande de prestations et, in fine, le cas échéant, saisir le Tribunal. * * *

- 4/4-

A/4397/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.